

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : maternel ordinaire, maternel spécialisé, primaire ordinaire, primaire spécialisé, secondaire ordinaire CEFA, secondaire ordinaire de plein exercice, secondaire spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 15 mars 2018
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Création de nouvelles places

Destinataires de la circulaire

- **Aux pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements des réseaux et niveaux concernés**

Pour information :

- Inspecteur général coordonnateur du Service général de l'inspection
- Inspecteurs du fondamental
- Inspecteurs du secondaire
- Conseil des PO de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)
- Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)
- Secrétariat général de l'enseignement catholique (SEGEC)
- Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
- Préfets et coordonnateurs de zone(s)
- Inspecteurs du spécialisé

Signataire

Directeur général DGI Mathurin SMOOS

Personnes de contact**Conseil des PO de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)**

Nom et prénom	Téléphone	Email
GALLUCCIO Roberto	+32 (0)2 504 09 10	roberto.galluccio@cpeons.be

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

Nom et prénom	Téléphone	Email
GIANNONE Carlo	+32 (0)2 736 89 74	carlo.giannone@cecp.be

Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)

Nom et prénom	Téléphone	Email
VANDEUREN Raymond	+32 (0)2 527 37 92	secretariat@felsi.be

Secrétariat général de l'enseignement catholique (SEGEC)

Nom et prénom	Téléphone	Email
LATTENIST Guy	+32 (0)2 256 70 61	guy.lattenist@segec.be

Service général des Infrastructures scolaires subventionnées - Email : sgiss@cfwb.be

Nom et prénom	Téléphone	Email
DEMILIE Odile (Directrice générale adjointe)	+32 (0)2 413 30 03	odile.demilie@cfwb.be
BAY Florine	+32 (0)2 413 30 03	florine.bay@cfwb.be
DARTSCH Barbara (Bruxelles-Brabant wallon)	+32 (0)2 413 27 66	barbara.dartsch@cfwb.be
THIRION Marcel (Liège)	+32 (0)4 254 98 38	marcel.thirion@cfwb.be
ROGIEN Sylvie (Hainaut)	+32 (0)65 55 55 86	sylvie.rogien@cfwb.be
DELHEUSY Véronique (Namur-Luxembourg)	+32 (0)81 82 51 05	veronique.delheusy@cfwb.be

APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE NOUVELLES PLACES 2018.

A. Préambule.

En sa séance du 29 novembre 2017, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a désigné des zones ou parties de zone en tension démographique en application de l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 2 bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Le Gouvernement, conscient de la nécessité et de l'urgence de créer des nouvelles places dans les écoles, a en effet prévu une enveloppe récurrente de 20 millions € versée dans un Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire.

Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit que ces moyens servent à assurer un financement à hauteur de maximum 100% des projets visant à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement.

En vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

Le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par délégation du Gouvernement, lance donc le présent appel à projets 2018. Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement et en annexe à la présente circulaire.

C'est donc pour les établissements situés au niveau de ces zones/parties de zone qu'il est fait appel aux pouvoirs organisateurs (tous réseaux confondus), ainsi qu'aux organes de représentation afin d'obtenir des propositions de projets de créations de nouvelles places.

Les Pouvoirs organisateurs qui ont répondu à l'appel à projets pour la création de places 2017 peuvent, bien évidemment, répondre au présent appel à projets sans préjudice de la décision du Gouvernement concernant l'appel à projets 2017.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur devra envoyer à nouveau tous les documents demandés.

B. Procédure de demande de projet de création de nouvelles places.

Le présent appel à projets est lancé à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus infra dans le respect des critères d'éligibilité prévus.

Les réponses à l'appel à projets sont remises au moyen du (ou des) formulaire(s) ci-joint(s) dûment complétés et transmis par l'intermédiaire des organes de représentation et de coordination auquel le pouvoir organisateur est affilié ou conventionné à l'administration en charge des infrastructures pour le **15 mars au plus tard**. A défaut d'organe de représentation ou de coordination, les réponses à l'appel à projets sont remises au moyen du (ou des) formulaire(s) ci-joint(s) directement à l'administration en charge des infrastructures (Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées (SGISS)) pour le **15 mars au plus tard**.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement scolaire, la procédure prévue à l'article 24, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement, et l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1er, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettront ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivrera son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décidera de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

C. Sélection des projets.

Des critères d'éligibilité et des critères de priorisation sont prévus à l'Art. 6 §2 du Décret du 29 juillet 1992¹, à l'Art. 2bis du Décret du 13 juillet 1998² et dans l'arrêté du Gouvernement du 18 octobre 2017.

Les **critères d'éligibilité** sont :

- 1° être situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique
- 2° permettre l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Sans préjudice du respect des normes physiques et financières, les **critères de priorisation** permettant d'évaluer l'efficacité des projets proposés eu égard à leur environnement et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou à l'évolution de celui-ci, sont :

¹ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

² Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

1° La faisabilité technique et budgétaire du projet, compte tenu des éléments suivants :

- a) le délai de mise en œuvre ;
- b) le nombre de places annoncées en regard du projet ;
- c) le nombre de locaux-classes annoncés en regard du projet ;
- d) l'équilibre entre les espaces réservés à l'enseignement et les autres espaces ;
- e) l'efficacité énergétique des bâtiments.

2° le coût par place à charge des moyens prévus au point D. ci-dessous;

3° la possibilité de mutualisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs pouvant être utilisés à des fonctions autres qu'uniquement scolaires ;

4° l'accessibilité en particulier par les transports en commun et en mobilité douce ;

5° la situation par rapport à l'environnement urbanistique ainsi que par rapport à l'offre scolaire existante et aux autres projets de création de places ;

6° l'analyse quantitative et qualitative du degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée. Par « analyse quantitative », il y a lieu d'entendre le fait d'être situé ou non dans une zone ou partie de zone composée de communes n'atteignant pas l'objectif prioritaire de 7% par rapport à la somme des places existantes dans les écoles de la commune, ainsi que le fait que le nombre de places devant être créées dans la commune pour atteindre le tampon de 10% soit inférieur ou non à 50 places dans le fondamentale et 100 places dans le secondaire³. Par « analyse qualitative », il y a lieu d'entendre le taux de croissance de la population scolaire dans la zone ou partie de zone concernée, ainsi que, dans les communes exportatrices, le fait de disposer ou non d'un tampon de places disponibles supérieur ou égal à 20%⁴.

Le classement des projets se fait en distinguant d'une part, les projets relatifs à des zones ou parties de zones composées des communes n'atteignant pas l'objectif prioritaire de 7% par rapport à la somme des places existantes dans les écoles de la commune, et d'autre part, les projets relatifs à des zones ou parties de zones composées de communes dont le tampon est compris entre 7 et 10% par rapport à la somme des places existantes dans les écoles de la commune.

Le classement des projets peut comprendre une réserve de projets susceptibles d'être subventionnés si des projets mieux classés étaient abandonnés ultérieurement.

La personne de contact au sein du pouvoir organisateur devra donc se tenir à disposition des agents de la DGI (Direction générale des Infrastructures) pour leur fournir toutes les informations utiles, la visite des lieux, etc. et pour permettre l'analyse du dossier.

D. Subventionnement des projets.

Sur base de l'analyse des projets réalisés par l'Administration en charge des Infrastructures en fonction des critères d'éligibilité et de priorisation définis ci-dessus et de l'avis de la Commission Inter-Caractères, le Gouvernement arrêtera une liste de projets qui seront financés sur base des moyens budgétaires disponibles. La liste comprendra par ailleurs les projets en réserve (susceptibles d'être subsidiés en cas d'abandon de projets mieux classés)

³ Cette dernière condition est indiquée sous réserve d'adoption par le Gouvernement de la Communauté française d'un arrêté modifiant l'AGCF du 18 octobre 2017 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

⁴ Ibidem

Pour ce faire, les moyens disponibles en 2018 sont :

- Pour le réseau organisé par le FWB : 4.378.000 €
- Pour le réseau officiel subventionné : 7.935.000 €
- Pour le réseau libre subventionné : 7.687.000 €

E. Remise des formulaires de demande.

Les services des organes de représentation et de coordination et l'Administration en charge de l'Infrastructure se tiennent à la disposition des pouvoirs organisateurs pour les aider à remplir les formulaires de demande ou pour toute explication qui serait nécessaire.

Pour ce faire, il peut être pris contact avec l'administration à l'adresse mail ci-après : sgiss@cfwb.be ou par téléphone au 02/413.30.03. Les coordonnées des différents services sont énoncées en page 2 de la présente circulaire.

Le formulaire (1 par projet) doit être envoyé auprès de l'organe de représentation et de coordination auquel votre Pouvoir organisateur est affilié ou conventionné :

- CPEONS – Rue des Minimes 87 – 89 à 1000 Bruxelles.
- CECP – Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.
- FELSI – Avenue Jupiter, 180 à 1190 Bruxelles.
- SEGEC – Service des bâtiments (SIEC) - avenue Mounier, 100 à 1200 Bruxelles.
- WBE - Service général des Infrastructures Scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles.

Les dossiers de candidatures doivent également être envoyés à l'adresse mail ci-après : sgiss@cfwb.be

Les organes de coordination et de représentation transmettent leurs propositions de réponses à l'appel à projets au Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées (SGISS) afin que celui-ci puisse analyser **au fur et à mesure** de leur réception les critères de priorisation 1° à 3° ci-dessus.

Si votre Pouvoir organisateur n'est pas affilié ou conventionné à un organe de représentation et de coordination, le formulaire doit être envoyé directement au :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des Infrastructures, Boulevard Léopold II, 44, 1080 BRUXELLES.

Mathurin SMOOS

Directeur général
de la Direction générale des Infrastructures

Annexes :

- Listes établies par le Gouvernement précisant les zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique
- 1 formulaire de demande pour l'enseignement fondamental
- 1 formulaire de demande pour l'enseignement secondaire.